



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 6 de l'ordre du jour	IOPC/NOV23/6/2	
Date	1 ^{er} septembre 2023	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A28	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC81	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA20	●

MESURES VISANT À ENCOURAGER LA SOUMISSION DES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES

PROJETS DE RÉSOLUTIONS AUTORISANT L'ADMINISTRATEUR À ÉMETTRE DES FACTURES
SUR LA BASE D'ESTIMATIONS

Note du Secrétariat

Résumé :

La non-soumission des rapports sur les hydrocarbures constitue un enjeu de longue date, malgré les efforts considérables déployés par le Secrétariat pour mobiliser les États Membres concernés. À leurs sessions d'octobre 2019, les organes directeurs ont chargé l'Administrateur d'examiner des moyens, en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion commun des FIPOL, d'inciter à la soumission de rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, notamment la possibilité de facturer les contribuables sur la base d'estimations au cas où aucun rapport n'aurait été soumis (document IOPC/OCT19/11/1, paragraphe 5.1.17).

Aux sessions d'octobre 2022 des organes directeurs, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de l'avis de l'avocat en droit international public que consultent les FIPOL, M. Dan Sarooshi K.C., et avalisé la proposition de l'Administrateur de rédiger un projet de résolution autorisant ce dernier à émettre des factures aux contribuables sur la base d'estimations au cas où aucun rapport sur les hydrocarbures n'a été soumis. Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont également chargé l'Administrateur d'élaborer, en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, un tel projet de résolution et les modifications corrélatives pertinentes des Règlements intérieurs (document IOPC/OCT22/11/1, paragraphe 6.1.19).

L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire doivent impérativement adopter des résolutions distinctes concernant le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, en tant qu'organisations distinctes.

Le présent document récapitule les raisons pour lesquelles les résolutions sont nécessaires (section 2) et expose un certain nombre d'éléments à prendre en compte s'agissant du contenu des résolutions et des modifications corrélatives des Règlements intérieurs (section 3). Enfin, il reproduit aux annexes I, II, III et IV les projets de résolutions pour chaque Fonds et les propositions de modifications corrélatives des Règlements intérieurs correspondant aux projets de résolutions.

Mesures à prendre :	<u>Assemblée du Fonds de 1992</u>
	<ul style="list-style-type: none"> a) Prendre note des informations fournies aux sections 2 et 3 du présent document, examiner le projet de texte de la résolution N° 13, tel qu'il figure à l'annexe I ; b) décider s'il convient d'adopter le projet de résolution N° 13 ; et dans l'affirmative, c) décider s'il convient d'adopter les modifications corrélatives au Règlement intérieur du Fonds de 1992, telles qu'elles figurent à l'annexe II.
	<u>Assemblée du Fonds complémentaire</u>
	<ul style="list-style-type: none"> a) Prendre note des informations fournies aux sections 2 et 3 du présent document, examiner le projet de texte de la résolution N° 5, tel qu'il figure à l'annexe II ; b) décider s'il convient d'adopter le projet de résolution N° 5 ; et dans l'affirmative, c) décider s'il convient d'adopter les modifications corrélatives au Règlement intérieur du Fonds complémentaire, telles qu'elles figurent à l'annexe IV.

1 Introduction

- 1.1 Les articles 15.1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire imposent aux États Membres de soumettre chaque année au Secrétariat des rapports sur les quantités d'hydrocarbures reçues par les différents contribuables (les rapports sur les hydrocarbures).
- 1.2 Les organes directeurs ont exprimé leur préoccupation quant au fait que la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures constitue un enjeu de longue date, malgré les efforts considérables déployés par le Secrétariat pour mobiliser les États concernés. À leurs sessions d'octobre 2019, les organes directeurs ont chargé l'Administrateur d'examiner des moyens d'inciter à la soumission de rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, notamment la possibilité de facturer les contribuables sur la base d'estimations au cas où aucun rapport n'aurait été soumis (document IOPC/OCT19/11/1, paragraphe 5.1.17).
- 1.3 À leurs sessions d'octobre 2022, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT22/6/1, qui présentait les travaux entrepris par le Secrétariat et l'Organe de contrôle de gestion sur ce point tout au long de l'année 2021 et de l'année 2022. Ils ont également pris note des conclusions de l'avocat en droit international public que consultent les FIPOL, M. Dan Sarooshi K.C., dans son avis juridique, quant au fondement juridique, en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, permettant à l'Assemblée d'autoriser l'Administrateur à émettre des factures rétroactives au titre de périodes antérieures (document IOPC/OCT22/6/1).
- 1.4 Lors des mêmes sessions, les organes directeurs ont chargé l'Administrateur d'élaborer, en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, un projet de résolution et des propositions de modifications pertinentes des Règlements intérieurs lui permettant d'émettre des factures aux contribuables sur la base d'estimations au cas où aucun rapport n'est soumis. Le projet de résolution et les propositions de modifications pertinentes des Règlements intérieurs devaient être présentés lors d'une future réunion des organes directeurs en 2023 (document IOPC/OCT22/11/1, paragraphe 6.1.19).

1.5 En vertu de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, les rapports sur les quantités d'hydrocarbures reçues donnant lieu à contribution communiqués au Fonds de 1992 en application de la Convention de 1992 portant création du Fonds sont réputés l'avoir aussi été en application du Protocole portant création du Fonds complémentaire ; les contributions sont cependant mises en recouvrement de manière indépendante par le Fonds de 1992 et par le Fonds complémentaire. Chaque Organisation dispose d'un organe directeur, d'un Règlement financier, d'un Règlement intérieur, d'un Règlement intérieur pour son organe directeur et de résolutions qui lui sont propres, adoptées par ses États Membres. À ce titre, l'Organe de contrôle de gestion et l'Administrateur ont élaboré des projets distincts de résolutions pour le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, ainsi que des propositions de modifications corrélatives du Règlement intérieur de chaque Organisation, en tenant compte des exigences particulières de chaque Fonds.

2 Nécessité d'élaborer des projets de résolutions autorisant l'Administrateur à émettre des factures sur la base d'estimations au cas où aucun rapport n'est soumis

2.1 Lors des sessions d'octobre 2022 des organes directeurs, l'Administrateur a insisté sur l'importance fondamentale de l'obligation d'établissement de rapports pour l'efficacité de l'ensemble du système des FIPOL. Il a également noté que, de manière générale, les États Membres s'acquittaient de leurs obligations, que le Secrétariat déployait des efforts importants pour que les rapports sur les hydrocarbures soient soumis et que le non-respect de cette obligation était à des niveaux relativement faibles et gérables. Il a aussi noté cependant que le manquement par certains États Membres, ainsi que par certains contributeurs, à leurs obligations n'était pas juste vis-à-vis de ceux qui respectent les Conventions.

2.2 Lors des mêmes sessions, l'Administrateur a fait savoir que, selon lui, une résolution l'autorisant à émettre des factures sur la base d'estimations au cas où aucun rapport n'était soumis constituerait un outil important pour encourager l'établissement de rapports plus rapides et plus précis sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution et offrirait un degré supplémentaire de protection dans l'éventualité d'une contestation juridique par les contributeurs des factures ainsi émises. En outre, l'émission de factures basées sur des estimations des quantités d'hydrocarbures reçues permettrait de mesurer de manière plus tangible le coût résultant du défaut de soumission des rapports sur les hydrocarbures (document IOPC/OCT22/11/1, paragraphes 6.1.7 et 6.1.8).

3 Éléments à prendre en compte

Projet de résolution N° 13 du Fonds de 1992 et projet de résolution N° 5 du Fonds complémentaire tendant à autoriser l'Administrateur à émettre des factures sur la base d'estimations au cas où aucun rapport n'est soumis

3.1 Ces projets de résolutions ont été élaborés en tenant compte des préoccupations exprimées par les États Membres, des questions abordées par le Secrétariat et l'Organe de contrôle de gestion au cours de plusieurs réunions et de l'avis juridique fourni au Fonds de 1992 par M. Dan Sarooshi K.C. En outre, M^{me} Rosalie Balkin, ancienne Sous-Secrétaire générale et Directrice de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI, a été invitée, en sa capacité de conseillère juridique en droit international public auprès des Fonds, à aider le Secrétariat et l'Organe de contrôle de gestion à élaborer le projet de résolution N° 13 et le projet de résolution N° 5, ainsi que les propositions de modifications des articles pertinents des Règlements intérieurs, qui figurent en annexes au présent document.

3.2 M. Sarooshi a conclu dans son avis juridique au Fonds de 1992 qu'il existait un fondement juridique solide, en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, autorisant l'Administrateur à émettre, et permettant à l'Assemblée de l'y autoriser, des factures aux contributeurs sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues et de le faire rétroactivement

au titre de périodes antérieures, malgré l'absence de référence précise à cet effet dans la Convention (document IOPC/OCT22/11/1, paragraphe 6.1.6)^{<1>}.

- 3.3 Le projet de résolution N° 13 du Fonds de 1992 s'appuie sur des résolutions antérieures, rappelle les devoirs et les obligations des États parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds et leur demande instamment de respecter les obligations qui leur incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 et 15.2 de la Convention, à savoir de fournir des rapports dans les délais requis et de prendre les mesures nécessaires pour veiller au paiement des contributions. Il convient de noter que l'autorisation accordée à l'Administrateur d'émettre des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures, se limite aux situations dans lesquelles les États parties ne communiquent pas les rapports en question.
- 3.4 Le projet de résolution N° 5 du Fonds complémentaire s'appuie sur le projet de résolution N° 13 du Fonds de 1992, rappelle les devoirs et les obligations des États parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire et leur demande instamment de respecter les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 13.1 du Protocole, à savoir de fournir des rapports dans les délais requis et de prendre les mesures nécessaires pour veiller au paiement des contributions. À ce titre, il convient de noter que l'article 13.1 tient compte du fait que les renseignements communiqués à l'Administrateur du Fonds de 1992 en vertu de l'article 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds sont réputés l'avoir été aussi en application du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 3.5 Un autre facteur notable doit être pris en compte en vue d'autoriser l'Administrateur à émettre de telles factures : alors que, par le passé, il avait été décidé qu'il n'était pas possible de déterminer les quantités d'hydrocarbures reçues sur la base des informations dont disposait alors le Fonds de 1992, la situation actuelle est différente, étant donné que la qualité et la fiabilité des informations disponibles auprès d'un éventail de sources se sont nettement améliorées.
- 3.6 Le projet de résolution N° 13 du Fonds de 1992 et le projet de résolution N° 5 du Fonds complémentaire prévoient en outre que, lorsque l'Administrateur émet de telles factures, il est tenu de le faire savoir à l'Assemblée du Fonds de 1992 ou à l'Assemblée du Fonds complémentaire, ce qui garantit une totale transparence de la part de l'Administrateur et déclenche le contrôle de ces mesures par l'Assemblée du Fonds de 1992 ou l'Assemblée du Fonds complémentaire. Cette obligation a aussi pour conséquence de charger l'Organe de contrôle de gestion d'assurer le suivi de ces mesures et de faire rapport à l'Assemblée sur ses conclusions en y adjoignant des recommandations tendant à l'adoption de toute autre mesure.
- 3.7 Le projet de résolution N° 13 du Fonds de 1992 et le projet de résolution N° 5 du Fonds complémentaire chargent également l'Administrateur d'élaborer les propositions de modifications pertinentes des Règlements intérieurs, établissant ainsi le fondement juridique requis pour procéder à ces modifications.

Résumé des propositions de modifications pertinentes de la règle 4 du Règlement intérieur sur les « Rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution »

- 3.8 La Règle 4 du Règlement intérieur du Fonds de 1992 et du Règlement intérieur du Fonds complémentaire, intitulée « Rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution »,

<1> Professeur Dan Sarooshi K. C., avis juridiques, *Licéité de la mise en recouvrement par le Fonds de 1992 de contributions sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues et d'une éventuelle mise à exécution du paiement des contributions impayées par voie d'actions en justice à l'échelle nationale*, paragraphe 5 et *Licéité de l'émission par le Fonds de 1992 de factures rétroactives portant sur des estimations de quantités d'hydrocarbures et des contributions mises en recouvrement au titre de périodes antérieures*, pages 2 et 3, paragraphe 4 (document IOPC/OCT22/6/1, annexes I et II).

doit être modifiée étant donné qu'elle ne couvre pas actuellement l'estimation des quantités d'hydrocarbures reçues. Par conséquent, une nouvelle règle 4.4*bis* a été rédigée pour chaque Règlement intérieur afin de traiter de cette situation précise, offrant le fondement juridique permettant à l'Administrateur d'émettre des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues au cas où un État partie ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire. Il est à noter que le pouvoir conféré à l'Administrateur d'émettre une facture sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues est limité à une telle situation. On notera toutefois que le pouvoir de l'Administrateur ne se limite pas à la période en cours, mais s'étend également aux périodes antérieures au cours desquelles aucun rapport n'a été soumis.

- 3.9 En outre, une modification corrélative mineure doit être apportée à la règle 4.8 du Règlement intérieur du Fonds de 1992 et du Règlement intérieur du Fonds complémentaire afin d'inclure la révision des estimations des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution effectuées en application de la nouvelle règle 4.4*bis*. Le reste du texte de la règle 4.8 est inchangé et ne nécessite pas d'autre modification.
- 3.10 Par ailleurs, la règle 4.10 du Règlement intérieur du Fonds complémentaire, qui fait référence à l'obligation faite aux États Membres du Fonds complémentaire de verser des contributions conformément à l'article 14.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, a été mise à jour pour y inclure les estimations de quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution effectuées en application de la nouvelle règle 4.4*bis*.

4 Mesures à prendre

4.1 Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à :

- a) examiner le projet de texte de la résolution N° 13, tel qu'il figure à l'annexe I, en prenant note des informations fournies aux sections 2 et 3 du présent document ;
- b) décider s'il convient d'adopter le projet de résolution N° 13 ; et dans l'affirmative,
- c) décider s'il convient d'adopter les modifications corrélatives au Règlement intérieur du Fonds de 1992, telles qu'elles figurent à l'annexe II.

4.2 Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds complémentaire est invitée à :

- a) examiner le projet de texte de la résolution N° 5, tel qu'il figure à l'annexe III, en prenant note des informations fournies aux sections 2 et 3 du présent document ;
- b) décider s'il convient d'adopter le projet de résolution N° 5 ; et dans l'affirmative,
- c) décider s'il convient d'adopter les modifications corrélatives au Règlement intérieur du Fonds complémentaire, telles qu'elles figurent à l'annexe IV.

ANNEXE I

Projet de résolution N°13 du Fonds de 1992

Adopté le [date]

Autorisation donnée à l'Administrateur d'émettre des factures aux contribuables sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues, y compris rétroactivement, au cas où aucun rapport n'a été soumis

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),

RAPPELANT que le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) a été établi aux termes de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds) en vue d'assurer une indemnisation équitable des personnes qui ont subi des dommages résultant d'une pollution due à des fuites ou rejets d'hydrocarbures provenant de navires,

PRENANT NOTE de l'obligation incombant aux États parties en vertu de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds de communiquer par écrit à l'Administrateur du Fonds (l'Administrateur), à une date et selon les modalités fixées dans le Règlement intérieur, le nom et l'adresse de toute personne qui est tenue, en ce qui concerne ces États, de contribuer au Fonds de 1992 conformément à l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, ainsi que des indications sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par cette personne au cours de l'année civile précédente (rapports sur les hydrocarbures),

TENANT COMPTE de ce que les organes directeurs des FIPOL ont exprimé leur vive préoccupation quant au fait qu'un certain nombre d'États parties ne s'acquittent pas de cette obligation particulière de soumission de rapports sur les hydrocarbures et qu'il s'agit d'un enjeu de longue date, malgré les efforts considérables déployés par le Secrétariat pour mobiliser les États parties concernés,

RÉAFFIRMANT l'obligation des États parties, en vertu de l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, de veiller au respect de l'ensemble des obligations de contribuer au Fonds de 1992 en vertu de la Convention, s'agissant des hydrocarbures reçus sur le territoire de ces États et, à cette fin, de prendre toutes les mesures législatives appropriées,

CONSIDÉRANT que le manquement par certains États parties et par certains contribuables à leurs obligations de soumission de rapports sur les hydrocarbures fait porter un trop lourd fardeau aux États parties et aux contribuables qui s'acquittent effectivement de ces obligations,

AYANT PRÉSENT A L'ESPRIT que le Fonds de 1992 ne peut remplir son mandat ou fonctionner efficacement que si des rapports exacts sur les hydrocarbures et les contributions sont reçus dans les délais requis,

NOTANT EN OUTRE qu'alors que, par le passé, il avait été décidé qu'il n'était pas possible de déterminer les quantités d'hydrocarbures reçues par des contribuables individuels sur la base des informations disponibles, mais que, depuis, la qualité et la fiabilité des informations disponibles auprès d'un éventail de sources se sont nettement améliorées,

RAPPELANT EN OUTRE l'instruction donnée à l'Administrateur par les organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2019 d'examiner des moyens d'inciter à la soumission de rapports sur les hydrocarbures

donnant lieu à contribution, notamment la possibilité de facturer les contribuables sur la base d'estimations de quantités d'hydrocarbures reçues au cas où aucun rapport n'aurait été soumis,

RAPPELANT ÉGALEMENT l'instruction donnée à l'Administrateur par les organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2022 d'élaborer, en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, un projet de résolution et les propositions de modifications pertinentes des Règlements intérieurs l'autorisant à émettre des factures aux contribuables sur la base d'estimations au cas où aucun rapport n'est soumis,

CONSIDÉRANT EN OUTRE que, malgré l'absence de référence précise, il existe néanmoins un fondement juridique clair et solide, en vertu de l'article 12.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds lu conjointement avec son article 13.3, autorisant l'Administrateur à émettre, et permettant à l'Assemblée de l'y autoriser, des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues au cas où aucun rapport n'est soumis, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures,

ÉTANT D'AVIS que la présente résolution renforcerait encore la capacité de l'Administrateur à prendre des mesures à l'encontre des États parties qui ne se sont pas acquittés des obligations juridiques qui leur incombent en vertu de la Convention, en l'autorisant à émettre des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues au cas où aucun rapport n'est soumis, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures, et qu'elle appuierait l'action de l'Administrateur en cas de contestation juridique portée devant une juridiction nationale,

ESTIMANT que la présente résolution constituerait un outil important permettant d'encourager l'établissement de rapports plus rapides et plus précis sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution,

ESTIMANT EN OUTRE que la présente résolution serait un moyen pour les États parties d'exprimer clairement l'importance fondamentale de l'obligation d'établissement de rapports pour l'ensemble du système des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

AFFIRMANT que le Secrétariat poursuivra ses efforts pour aider les États parties à appliquer pleinement la Convention, y compris s'agissant de leurs obligations d'établissement de rapports,

TENANT ÉGALEMENT COMPTE de la résolution N° 12 – Mesures concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions (avril 2016),

- 1 **AVALISE** les efforts actuellement déployés par l'Administrateur pour assurer le suivi des rapports sur les hydrocarbures en retard et des arriérés de contributions ;
- 2 **DEMANDE** à toutes les personnes qui reçoivent des hydrocarbures donnant lieu à contribution de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds dans les délais requis ;
- 3 **DEMANDE INSTAMMENT** aux associations représentant les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution d'entreprendre activement de faire respecter les obligations contractées par les membres de ce secteur d'activité et de faire rapport à l'Administrateur sur les mesures prises à cet égard ;
- 4 **DEMANDE PAR AILLEURS INSTAMMENT** à tous les États parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, notamment de fournir des rapports sur les hydrocarbures dans les délais requis et de veiller au paiement des contributions ;

- 5 **RAPPELLE** aux États parties la possibilité figurant à l'article 14.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, en vertu de laquelle un État partie peut déclarer à tout moment qu'il assume lui-même les obligations qui incombent à toute personne tenue de contribuer au Fonds de 1992, en vertu de l'article 10.1 de la Convention ;
- 6 **DEMANDE** aux États parties qui n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures ou dont certains contributeurs n'ont pas acquitté leurs contributions de faire rapport à l'Administrateur des mesures prises pour remédier à ces situations ;
- 7 **AUTORISE** l'Administrateur, au cas où aucun rapport sur les hydrocarbures n'est soumis par un État partie, en violation des obligations qui lui incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, à émettre des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues par les personnes tenues de contribuer au Fonds de 1992 en vertu de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures ;
- 8 **CHARGE** l'Administrateur, dès lors que des factures sont émises conformément au paragraphe 7 ci-dessus :
- a) d'en informer les États parties concernés et de leur faire part de la base sur laquelle les factures en question ont été émises,
 - b) de faire pleinement rapport, à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, des éventuelles factures ainsi émises au cours de la période de douze mois écoulée, et notamment de la base sur laquelle elles ont été émises, et
 - c) d'inclure dans ce rapport le détail des mesures prises, le cas échéant, par les États parties et/ou les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution auxquels les factures ont été émises ;
- 9 **CHARGE EN OUTRE** l'Administrateur d'élaborer les propositions de modifications pertinentes du Règlement intérieur permettant d'autoriser l'Administrateur à émettre des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures, au cas où les rapports sur les hydrocarbures visés aux paragraphes 4, 6 et 7 ci-dessus n'ont pas été soumis ;
- 10 **CHARGE** l'Organe de contrôle de gestion :
- a) d'assurer le suivi des mesures ci-dessus concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions afin de déterminer leur efficacité ; et
 - b) de faire rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992 sur ses conclusions en y adjoignant des recommandations tendant à l'adoption de toute autre mesure pouvant se justifier ;

* * *

ANNEXE II

Propositions de modifications du Règlement intérieur du Fonds de 1992 par suite de l'adoption de la résolution N° 13 par l'Assemblée du Fonds de 1992

texte original	texte proposé
<u>Règle 4</u>	<u>Règle 4</u>
<i>Rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution</i>	<i>Rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution</i>
<p>4.1 Chaque État Membre adresse chaque année à l'Administrateur des rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, en utilisant le modèle qui figure en annexe au présent Règlement intérieur ou le modèle figurant dans le système de soumission des rapports en ligne (ORS). Il les lui fait parvenir le 30 avril au plus tard de chaque année en indiquant le nom et l'adresse de toutes les personnes qui, au cours de l'année civile précédente, ont reçu dans le territoire de l'État Membre intéressé des hydrocarbures au titre desquels des contributions doivent être versées conformément à l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, ainsi que des détails sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par toutes ces personnes au cours de l'année considérée.</p>	<p>4.1 [texte inchangé]</p>
<p>4.2 Les rapports sont établis par les contribuables intéressés, compte tenu des notes explicatives jointes au modèle ou à l'ORS mentionnés à la règle 4.1. Les rapports sont signés par un agent compétent de l'entité qui a reçu les hydrocarbures et par un fonctionnaire. Si les rapports sont transmis à l'Administrateur en utilisant l'ORS, l'État Membre doit s'assurer qu'ils font foi dans cet État, sauf preuve contraire.</p>	<p>4.2 [texte inchangé]</p>
<p>4.3 Chaque État à l'égard duquel la Convention entre en vigueur après le 30 avril d'une année donnée est tenu, à la date d'entrée en vigueur de la Convention de 1992 portant création du Fonds ou avant cette date, de présenter un rapport conformément aux dispositions stipulées dans le présent Règlement intérieur au titre des hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus dans le territoire de l'État pendant l'année civile précédente.</p>	<p>4.3 [texte inchangé]</p>
<p>4.4 Si, dans un État Membre, aucune personne n'a reçu d'hydrocarbures donnant lieu à contribution en quantités suffisantes pour qu'un rapport soit établi, l'État en donne notification à l'Administrateur.</p>	<p>4.4 [texte inchangé]</p>

4.4bis [Nouvelle règle à ajouter].	4.4bis <u>Dans le cas où un État Membre ne soumet pas de rapport sur les quantités d'hydrocarbures reçues donnant lieu à contribution conformément aux Règles 4.1 à 4.3 ci-dessus, en violation des obligations qui lui incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur peut procéder à une estimation des quantités d'hydrocarbures reçues sur le territoire de l'État Membre concerné au regard desquelles des contributions doivent être versées en application de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. L'Administrateur peut émettre une facture correspondant à ces contributions sur la base d'une estimation des hydrocarbures donnant lieu à contribution, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures.</u>
4.5 L'Administrateur invite, le 15 janvier de chaque année au plus tard, les États Membres à soumettre les rapports visés à la règle 4.1 du Règlement intérieur.	4.5 [texte inchangé]
4.6 L'Administrateur fournit aux États Membres une liste des États à l'égard desquels la Convention de 1992 portant création du Fonds était en vigueur au 1er janvier de l'année considérée, en indiquant la date à laquelle la Convention de 1992 portant création du Fonds est entrée en vigueur à l'égard d'un État au cours de l'année précédente. L'Administrateur notifie également aux États Membres la date à laquelle la Convention de 1992 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur à l'égard d'un État au cours de l'année en question.	4.6 [texte inchangé]
4.7 L'Administrateur vérifie si, par suite de l'entrée en vigueur, à l'égard d'un État, de la Convention de 1992 portant création du Fonds au cours d'une année donnée, certaines quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont fait l'objet d'un rapport au Fonds de 1992 au titre de la règle 4.1 du Règlement intérieur de la part de plus d'un État. S'il est prouvé que des rapports ont été ainsi établis en double, l'Administrateur modifie en conséquence les rapports communiqués par les États Membres et en informe ces derniers.	4.7 [texte inchangé]
4.8 S'il est apporté des modifications aux quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont fait l'objet d'un rapport au titre de la règle 4.1 du Règlement intérieur, que ces modifications soient dues ou non à une décision prise par l'Administrateur en application de la règle 4.7 du Règlement intérieur, l'Administrateur procède à un nouveau calcul des contributions annuelles pour les contribuables à l'égard desquels les quantités indiquées dans le rapport ont été modifiées, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, sur la base des quantités ainsi modifiées. Si les factures ont déjà été adressées aux contribuables concernés, des factures rectifiées sont établies.	4.8 S'il est apporté des modifications aux quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont fait l'objet d'un rapport au titre de la Règle 4.1 du Règlement intérieur <u>ou qui ont été estimées au titre de la Règle 4.4bis</u> , que ces modifications soient dues ou non à une décision prise par l'Administrateur en application de la règle 4.7 du Règlement intérieur, l'Administrateur procède à un nouveau calcul des contributions annuelles pour les contribuables à l'égard desquels les quantités indiquées dans le rapport ont été modifiées, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, sur la base des quantités ainsi modifiées. Si les factures ont déjà été adressées aux contribuables concernés, des factures rectifiées

<p>Dans les cas où le montant des contributions indiqué sur les factures initiales a déjà été versé, il est tenu compte, pour établir les factures adressées aux intéressés au titre de l'année suivante pour laquelle des contributions annuelles sont perçues, de toute différence entre les contributions déjà versées ou facturées et le nouveau montant des contributions. Si, l'année suivante, aucune contribution n'est exigible de cette personne, l'Administrateur fera part au contribuable de son droit à être remboursé du solde de son compte.</p>	<p>sont établies. Dans les cas où le montant des contributions indiqué sur les factures initiales a déjà été versé, il est tenu compte, pour établir les factures adressées aux intéressés au titre de l'année suivante pour laquelle des contributions annuelles sont perçues, de toute différence entre les contributions déjà versées ou facturées et le nouveau montant des contributions. Si, l'année suivante, aucune contribution n'est exigible de cette personne, l'Administrateur fera part au contribuable de son droit à être remboursé du solde de son compte.</p>
<p>4.9 Lorsqu'en application de l'article 14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, un État Membre assume lui-même les obligations qui incombent à des personnes tenues de contribuer au Fonds de 1992 en ce qui concerne les hydrocarbures reçus dans le territoire dudit État, cet État, lorsqu'il communique ses rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, indique le nom et l'adresse des personnes à l'égard desquelles il assume une telle obligation ainsi que les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par ces personnes.</p>	<p>4.9 [texte inchangé]</p>

* * *

ANNEXE III

Projet de résolution N° 5 du Fonds complémentaire

Adopté le [date]

Autorisation donnée à l'Administrateur d'émettre des factures aux contribuables sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues, y compris rétroactivement, au cas où aucun rapport n'a été soumis

L'ASSEMBLEE DU FONDS COMPLEMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 2003 POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds complémentaire),

RAPPELANT que le Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 (le Fonds complémentaire) a été établi par le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (le Protocole portant création du Fonds complémentaire) en vue de garantir que les victimes d'une pollution par les hydrocarbures provenant de navires reçoivent réparation intégrale pour le préjudice ou dommage subi, dans les cas où le montant disponible pour indemnisation en vertu de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds) risque d'être insuffisant,

PRENANT NOTE de l'obligation incombant aux États parties en vertu de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire de communiquer à l'Administrateur du Fonds complémentaire (l'Administrateur) des renseignements concernant les quantités d'hydrocarbures reçues, étant entendu, toutefois, que les renseignements communiqués à l'Administrateur du Fonds de 1992 en vertu de l'article 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds (sur les quantités d'hydrocarbures reçues) sont réputés l'avoir été aussi en application de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire,

TENANT COMPTE de ce que les organes directeurs des FIPOIL ont exprimé leur vive préoccupation quant au fait qu'un certain nombre d'États parties ne s'acquittent pas de cette obligation particulière de soumission de rapports sur les hydrocarbures et qu'il s'agit d'un enjeu de longue date, malgré les efforts considérables déployés par le Secrétariat pour mobiliser les États parties concernés,

RÉAFFIRMANT l'obligation des États parties, en vertu de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, de veiller au respect de l'ensemble des obligations de contribuer au Fonds complémentaire en vertu du Protocole, s'agissant des hydrocarbures reçus sur le territoire de ces États et, à cette fin, de prendre toutes les mesures législatives appropriées,

CONSIDÉRANT que le manquement par certains États parties et par certains contribuables à leurs obligations de soumission de rapports sur les hydrocarbures fait porter un trop lourd fardeau aux États parties et aux contribuables qui s'acquittent effectivement de ces obligations,

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT que le Fonds complémentaire ne peut remplir son mandat ou fonctionner efficacement que si des rapports exacts sur les hydrocarbures et les contributions sont reçus dans les délais requis,

NOTANT EN OUTRE qu'alors que, par le passé, il avait été décidé qu'il n'était pas possible de déterminer les quantités d'hydrocarbures reçues par des contribuables individuels sur la base des

informations disponibles, mais que, depuis, la qualité et la fiabilité des informations disponibles auprès d'un éventail de sources se sont nettement améliorées,

RAPPELANT EN OUTRE l'instruction donnée à l'Administrateur par les organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2019 d'examiner des moyens d'inciter à la soumission de rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, notamment la possibilité de facturer les contribuables sur la base d'estimations de quantités d'hydrocarbures reçues au cas où aucun rapport n'aurait été soumis,

RAPPELANT ÉGALEMENT l'instruction donnée à l'Administrateur par les organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2022 d'élaborer, en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, un projet de résolution et les propositions de modifications pertinentes des Règlements intérieurs l'autorisant à émettre des factures aux contribuables sur la base d'estimations au cas où aucun rapport n'est soumis,

CONSIDÉRANT EN OUTRE que, malgré l'absence de référence précise, il existe néanmoins un fondement juridique clair et solide, en vertu de l'article 12 du Protocole portant création du Fonds complémentaire lu conjointement avec ses articles 12.2 et 13.3, autorisant l'Administrateur à émettre, et permettant à l'Assemblée du Fonds complémentaire de l'y autoriser, des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues au cas où aucun rapport n'est soumis, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures,

ÉTANT D'AVIS que la présente résolution renforcerait encore la capacité de l'Administrateur à prendre des mesures à l'encontre des États parties qui ne se sont pas acquittés des obligations juridiques qui leur incombent en vertu du Protocole portant création du Fonds complémentaire, en l'autorisant à émettre des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues au cas où aucun rapport n'est soumis, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures, et qu'elle appuierait l'action de l'Administrateur en cas de contestation juridique portée devant une juridiction nationale,

ESTIMANT que la présente résolution constituerait un outil important permettant d'encourager l'établissement de rapports plus rapides et plus précis sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution,

ESTIMANT EN OUTRE que la présente résolution serait un moyen pour les États parties d'exprimer clairement l'importance fondamentale de l'obligation d'établissement de rapports pour l'ensemble du système des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

AFFIRMANT que le Secrétariat poursuivra ses efforts pour aider les États parties à appliquer pleinement le Protocole, y compris s'agissant de leurs obligations d'établissement de rapports,

TENANT ÉGALEMENT COMPTE de la résolution N° 3 du Fonds complémentaire – Mesures concernant les arriérés de contributions (avril 2016),

- 1 **AVALISE** les efforts actuellement déployés par l'Administrateur pour assurer le suivi des rapports sur les hydrocarbures en retard et des arriérés de contributions ;
- 2 **DEMANDE** à toutes les personnes qui reçoivent des hydrocarbures donnant lieu à contribution de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole portant création du Fonds complémentaire dans les délais requis ;
- 3 **DEMANDE INSTAMMENT** aux associations représentant les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution d'entreprendre activement de faire respecter les obligations contractées par les membres de ce secteur d'activité et de faire rapport à l'Administrateur sur les mesures prises à cet égard ;

- 4 **DEMANDE PAR AILLEURS INSTAMMENT** à tous les États parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, et en particulier, de fournir, en temps voulu, des rapports sur les hydrocarbures et de veiller au paiement des contributions ;
- 5 **RAPPELLE** aux États parties la possibilité figurant à l'article 12.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, en vertu de laquelle un État partie assumer lui-même les obligations qui incombent à toute personne tenue de contribuer au Fonds complémentaire, en vertu de l'article 10.1 du Protocole ;
- 6 **DEMANDE** aux États parties qui n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures ou dont certains contribuables n'ont pas acquitté leurs contributions de faire rapport à l'Administrateur des mesures prises pour remédier à la situation ;
- 7 **AUTORISE** l'Administrateur, au cas où aucun rapport sur les hydrocarbures n'est soumis par un État partie, en violation des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, à émettre des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues aux personnes tenues de contribuer au Fonds de 1992 en vertu de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures ;
- 8 **CHARGE** l'Administrateur, dès lors que des factures sont émises conformément au paragraphe 7 ci-dessus :
 - a) d'en informer les États parties concernés et de leur faire part de la base sur laquelle les factures en question ont été émises,
 - b) de faire pleinement rapport, à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds complémentaire, des éventuelles factures ainsi émises au cours de la période de douze mois écoulée, et notamment de la base sur laquelle elles ont été émises, et
 - c) d'inclure dans cet exposé le détail des mesures prises, le cas échéant, par les États parties et/ou les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution auxquels les factures ont été émises ;
- 9 **CHARGE EN OUTRE** l'Administrateur d'élaborer les propositions de modifications pertinentes du Règlement intérieur permettant d'autoriser l'Administrateur à émettre des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures, au cas où les rapports sur les hydrocarbures visés aux paragraphes 4, 6 et 7 ci-dessus n'ont pas été soumis ;
- 10 **CHARGE** l'Organe de contrôle de gestion :
 - a) d'assurer le suivi des mesures ci-dessus concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions afin de déterminer leur efficacité ; et
 - b) de faire rapport à l'Assemblée du Fonds complémentaire sur ses conclusions en y adjoignant des recommandations tendant à l'adoption de toute autre mesure pouvant se justifier ;

* * *

ANNEXE IV

Propositions de modifications du Règlement intérieur du Fonds complémentaire par suite de l'adoption de la résolution N° 5 par l'Assemblée du Fonds complémentaire

texte original	texte proposé
<u>Règle 4</u>	<u>Règle 4</u>
<i>Rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution</i>	<i>Rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution</i>
<p>4.1 Étant donné que les rapports sur les hydrocarbures soumis au Fonds de 1992 sont, au titre de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, réputés avoir également été soumis au Fonds complémentaire, des rapports spéciaux concernant le Fonds complémentaire ne doivent être adressés à l'Administrateur, au moyen du modèle de présentation en annexe au présent Règlement intérieur ou du modèle figurant dans le système de soumission des rapports en ligne (ORS), que pour les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans un État Membre par des moyens de transport autres que le transport par mer, précédemment reçus par mer dans un autre État qui est membre du Fonds de 1992 mais qui n'est pas membre du Fonds complémentaire. De tels rapports indiquent le nom et l'adresse de toutes les personnes qui, au cours de l'année civile précédente, ont reçu dans le territoire de l'État Membre intéressé les hydrocarbures au titre desquels des contributions doivent être versées conformément à l'article 10 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, ainsi que des détails sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par toutes ces personnes au cours de l'année considérée.</p>	4.1 [texte inchangé]
<p>4.2 Les rapports spéciaux sont établis par les contribuables intéressés, compte tenu des notes explicatives jointes au modèle ou à l'ORS mentionnés à la règle 4.1. Les rapports sont signés par un agent compétent de l'entité qui a reçu les hydrocarbures et par un fonctionnaire. Si les rapports sont transmis à l'Administrateur en utilisant l'ORS, l'État Membre doit s'assurer qu'ils font foi dans cet État, sauf preuve contraire.</p>	4.2 [texte inchangé]
<p>4.3 Chaque État à l'égard duquel le Protocole portant création du Fonds complémentaire entre en vigueur après le 30 avril d'une année donnée est tenu, à la date d'entrée en vigueur du Protocole ou avant cette date, de présenter un rapport spécial conformément aux dispositions stipulées dans le présent Règlement intérieur au titre des hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus dans le territoire de l'État pendant l'année civile précédente.</p>	4.3 [texte inchangé]

<p>4.4 Si, dans un État Membre, aucune personne n'a reçu d'hydrocarbures donnant lieu à contribution en quantités suffisantes pour qu'un rapport spécial soit établi, l'État en donne notification à l'Administrateur.</p>	<p>4.4 [texte inchangé]</p>
<p>4.4bis [Nouvelle règle à ajouter].</p>	<p>4.4bis <u>Dans le cas où un État Membre ne soumet pas de rapport sur les quantités d'hydrocarbures reçues donnant lieu à contribution conformément aux Règles 4.1 à 4.3 ci-dessus, en violation des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, l'Administrateur peut procéder à une estimation des quantités d'hydrocarbures reçues sur le territoire de l'État Membre concerné au regard desquelles des contributions doivent être versées en application de l'article 10 du Protocole portant création du Fonds complémentaire. L'Administrateur peut émettre une facture correspondant à ces contributions sur la base d'une estimation des hydrocarbures donnant lieu à contribution, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures.</u></p>
<p>4.5 L'Administrateur invite, le 15 janvier de chaque année au plus tard, les États Membres à soumettre les rapports spéciaux visés à la règle 4.1 du Règlement intérieur.</p>	<p>4.5 [texte inchangé]</p>
<p>4.6 L'Administrateur fournit aux États Membres une liste des États à l'égard desquels le Protocole portant création du Fonds complémentaire était en vigueur au 1er janvier de l'année considérée, en indiquant la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur à l'égard d'un État au cours de l'année précédente. L'Administrateur notifie également aux États Membres la date à laquelle le Protocole a cessé d'être en vigueur à l'égard d'un État au cours de l'année en question.</p>	<p>4.6 [texte inchangé]</p>
<p>4.7 L'Administrateur vérifie si, par suite de l'entrée en vigueur, à l'égard d'un État, du Protocole portant création du Fonds complémentaire au cours d'une année donnée, certaines quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont fait l'objet d'un rapport au Fonds complémentaire au titre de la règle 4.1 du Règlement intérieur de la part de plus d'un État. S'il est prouvé que des rapports ont été ainsi établis en double, l'Administrateur modifie en conséquence les rapports communiqués par les États Membres et en informe ces derniers.</p>	<p>4.7 [texte inchangé]</p>
<p>4.8 S'il est apporté des modifications aux quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont fait l'objet d'un rapport au titre de la règle 4.1 du Règlement intérieur, que ces modifications soient dues ou non à une décision prise par l'Administrateur en application de la règle 4.7 du Règlement intérieur, l'Administrateur procède à un nouveau calcul des contributions annuelles pour les contribuables à l'égard desquels les quantités indiquées dans le</p>	<p>4.8 S'il est apporté des modifications aux quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont fait l'objet d'un rapport au titre de la règle 4.1 du Règlement intérieur <u>ou qui ont été estimées au titre de la Règle 4.4bis</u>, que ces modifications soient dues ou non à une décision prise par l'Administrateur en application de la règle 4.7 du Règlement intérieur, l'Administrateur procède à un nouveau calcul des contributions annuelles pour les contribuables à</p>

<p>rapport ont été modifiées, conformément aux dispositions de l'article 11 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, sur la base des quantités ainsi modifiées. Si les factures ont déjà été adressées aux contribuables concernés, des factures rectifiées sont établies. Dans les cas où le montant des contributions indiqué sur les factures initiales a déjà été versé, il est tenu compte, pour établir les factures adressées aux intéressés au titre de l'année suivante pour laquelle des contributions annuelles sont perçues, de toute différence entre les contributions déjà versées ou facturées et le nouveau montant des contributions. Si, l'année suivante, aucune contribution n'est exigible de cette personne, l'Administrateur fera part au contribuable de son droit à être remboursé du solde de son compte.</p>	<p>l'égard desquels les quantités indiquées dans le rapport ont été modifiées, conformément aux dispositions de l'article 11 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, sur la base des quantités ainsi modifiées. Si les factures ont déjà été adressées aux contribuables concernés, des factures rectifiées sont établies. Dans les cas où le montant des contributions indiqué sur les factures initiales a déjà été versé, il est tenu compte, pour établir les factures adressées aux intéressés au titre de l'année suivante pour laquelle des contributions annuelles sont perçues, de toute différence entre les contributions déjà versées ou facturées et le nouveau montant des contributions. Si, l'année suivante, aucune contribution n'est exigible de cette personne, l'Administrateur fera part au contribuable de son droit à être remboursé du solde de son compte.</p>
<p>4.9 Lorsqu'en application de l'article 12.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, lu conjointement avec l'article 14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, un État Membre assume lui-même les obligations qui incombent à des personnes tenues de contribuer au Fonds complémentaire en ce qui concerne les hydrocarbures reçus dans le territoire dudit État, cet État, lorsqu'il communique ses rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, indique le nom et l'adresse des personnes à l'égard desquelles il assume une telle obligation ainsi que les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par ces personnes.</p>	<p>4.9 [texte inchangé]</p>
<p>4.10 S'agissant des États Membres dans lesquels la quantité totale d'hydrocarbures communiquée dans un rapport comme ayant été reçue au cours d'une année civile est inférieure à 1 million de tonnes, la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution au titre de laquelle un État Membre est tenu de verser des contributions conformément à l'article 14.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire est déterminée par l'Administrateur comme la différence entre 1 million de tonnes et la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans cet État et communiquée dans le rapport. L'Administrateur informe l'État visé du résultat de ce calcul.</p>	<p>4.10 S'agissant des États Membres dans lesquels la quantité totale d'hydrocarbures communiquée dans un rapport comme ayant été reçue <u>ou qui ont été estimées au titre de la Règle 4.4bis</u> au cours d'une année civile est inférieure à 1 million de tonnes, la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution au titre de laquelle un État Membre est tenu de verser des contributions conformément à l'article 14.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire est déterminée par l'Administrateur comme la différence entre 1 million de tonnes et la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans cet État et communiquée dans le rapport <u>ou la différence entre 1 million de tonnes et la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution estimée au titre de la Règle 4.4bis</u>. L'Administrateur informe l'État visé du résultat de ce calcul.</p>